



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2020-121

PUBLIÉ LE 11 MAI 2020

Sommaire

DRAAF

R24-2020-05-04-002 - ARRÊTÉ portant modification des appels à projets concernant l'appui à l'émergence, la reconnaissance et le financement de l'animation des groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE) (2 pages) Page 3

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-05-06-001 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles Bastien BRUNEAU (41) (5 pages) Page 6

R24-2020-05-07-001 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL DE L'ECHINAULT (36) (2 pages) Page 12

DRAAF

R24-2020-05-04-002

ARRÊTÉ portant modification des appels à projets concernant l'appui à l'émergence, la reconnaissance et le financement de l'animation des groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

ARRÊTÉ
portant modification des appels à projets
concernant l'appui à l'émergence, la reconnaissance
et le financement de l'animation
des groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'arrêté préfectoral n°R24-2020-02-17-007 relatif aux appels à projets concernant l'appui à l'émergence, la reconnaissance et le financement de l'animation des groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE),

Considérant que les mesures prises pour limiter la propagation de l'épidémie de covid-19 peuvent rendre difficiles la constitution des différents dossiers et leur dépôt auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par voie postale,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la date de clôture des appels à projet afin de laisser plus de temps aux demandeurs pour constituer leurs dossiers,

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir de nouvelles modalités de dépôt des demandes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La date de clôture initialement fixée au 15 mai 2020 et mentionnée à l'article 1 de l'arrêté n°R24-2020-02-17-007 susvisé est reportée au 5 juin 2020.

Article 2 : L'alinéa 2 de l'article 2 de l'arrêté n°R24-2020-02-17-007 susvisé est modifié comme suit :

Les dossiers de candidature doivent être adressés à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Centre-Val de Loire en version informatique (version numérique PDF des documents signés et versions modifiables au format Word/Excel), au plus tard le 5 juin 2020, à l'adresse suivante : srear.draaf-centre-val-de-loire@agriculture.gouv.fr
Certaines pièces pourront être transmises ultérieurement et au plus tard le 14 août 2020.

Le détail des pièces à fournir et de la date de fourniture est précisé dans le tableau ci-dessous.

Appel à projet	Pièces à fournir pour le 5 juin 2020	Pièces pouvant être fournies jusqu'au 14 août 2020
Émergence GIEE	Dossier de candidature et toutes les autres pièces à	L'engagement des exploitants agricoles du noyau fondateur

	joindre, hormis l'engagement des exploitants agricoles du noyau fondateur (annexe 1) et la copie de la délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement.	(annexe 1) et la copie de la délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement.
Reconnaissance GIEE	Formulaire de demande d'aide signé (documents 1 et 2 du dossier de candidature) Liste des exploitants qui s'engagent dans le projet et leurs coordonnées (annexe 1).	Autres pièces.
Animation GIEE	Formulaire minimal pour les GIEE en cours de reconnaissance ou déjà reconnus.	Formulaire complet et ensemble des pièces annexes.

Dans tous les cas et quel que soit l'appel à projets concerné, toutes les pièces, y compris celles déjà transmises par voie électronique au 5 juin 2020, devront être transmises en original, par voie postale, au plus tard le 14 août 2020, cachet de la poste faisant foi à l'adresse suivante :

DRAAF Centre-Val de Loire
Service régional de l'économie agricole et rurale
Appel à projets GIEE
131 rue du Faubourg Bannier
45042 Orléans cedex 1

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 04 mai 2020
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Signé : Pierre POUËSSEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45 042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-05-06-001

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
Bastien BRUNEAU (41)

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-07-05-003 en date du 5 juillet 2019 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 10 septembre 2019

- présentée par Monsieur Bastien BRUNEAU
- demeurant 3, Impasse des Ruelles - 41000 VILLEBAROU
- exploitant 185,1326 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : Aucune
- élevage : Aucun

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 123,2312 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY
- références cadastrales : ZI 0005 - ZI 0056 - ZI 0057 - ZI 0006

- commune de : FOSSÉ
- références cadastrales : AM 0005 - AM 0217 - ZK 0007 - AL 0005 - AM 0004 - AM 0006 - ZB 0074 - ZB 0077 - ZB 0096 - ZI 0070 - ZK 0066 - ZK 0067 - ZI 0062 - AL 0061 - AL 0062 - AL 0055 - ZI 0041 - AL 0017 - ZK 0002 - AL 0012 - AL 0019 - AL 0021 - AL 0060 - AL 0063 - AM 0003 - AM 0128 - AN 0039 - ZB 0051 - ZB 0075 - ZC 0003 - ZI 0007 -

ZI 0055 - ZI 0063 - ZI 0067 - ZK 0011 - ZK 0043 - ZK 0046 - AM 0002 - AM 0127 - AM 0155 - AN 0038 - ZB 0048 - ZB 0054 - ZB 0078 - ZB 0110 - ZI 0010 - ZI 0011 - ZI 0061 - ZI 0068 - ZI 0069 - ZK 0001 - ZK 0003 - ZK 0004 - ZK 0005 - ZK 0015 - ZK 0044 - ZI 0014 - ZB 0274 - ZI 0057 - AL 00006 - ZI 0008 - ZI 0056 - ZI 0009 - ZK 0008 - ZI 0013 - ZI 0125 - ZI 0127 - ZK 0018 - ZB 0179

- commune de : MAROLLES

références cadastrales : C 0235 - A 0100 - A 0102 - B 0298 - B 0351 - B 0368 - B 0397 - B 0468 - B 0479 - C 0148

- commune de : VILLEBAROU

références cadastrales : ZC 0123 - ZC 0124 - ZC 0087 - ZC 0096 - ZC 0088 - ZC 0089

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2019 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 10 décembre 2019 ;

Vu l'autorisation d'exploiter partielle du 16 janvier 2020 délivrée à Monsieur Bastien BRUNEAU ;

Vu le recours gracieux reçu le 9 mars 2020 présenté par Monsieur Bastien BRUNEAU à l'encontre de l'autorisation d'exploiter partielle du 16 janvier 2020 ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 123,2312 ha est exploité par Monsieur Claude CRONIER domicilié à FOSSÉ, mettant en valeur une surface de 136,27 ha ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après, qui a été examinée lors de la CDOA du 10 décembre 2019 ;

EARL DE LA FERME NEUVE (M. Pierre-Emmanuel VOYER - associé gérant exploitant)	Demeurant : 7, rue des Noyers - 41330 FOSSÉ
- Date de dépôt de la demande complète :	31 octobre 2019
- exploitant :	169,99 ha pondérés
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	Aucune
- élevage :	Aucun
- superficie sollicitée :	5,1673 ha
- parcelles en concurrence :	AL 0055 - ZI 0041
- pour une superficie de :	5,1673 ha

Considérant que la commune de FOSSÉ, propriétaire des terres en concurrence, a été informée ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

Considérant que le contrôle des structures a notamment pour objectif le maintien et l'amélioration de la structure parcellaire des exploitations ;

Considérant que la parcelle ZI0041 d'une surface de 3,7279 ha située sur la commune de FOSSÉ est enclavée dans les parcelles exploitées par l'EARL BRUNEAU ;

Considérant que la demande de Monsieur Bastien BRUNEAU est considérée comme entrant dans le cadre «d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface de l'exploitation au-delà de 220 hectares par UTH», soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que la demande de l'EARL DE LA FERME NEUVE est considérée comme entrant dans le cadre «d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH», soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant le recours gracieux de Monsieur Bastien BRUNEAU en date du 2 mars 2020 reçu à la préfecture de la région Centre-Val de Loire le 9 mars 2020 ;

Considérant que l'autorisation d'exploiter la parcelle ZI0041 délivrée à Monsieur Bastien BRUNEAU permettrait à l'EARL BRUNEAU de conserver l'unité parcellaire de son exploitation ;

Considérant l'autorisation d'exploiter les parcelles AL0055-ZI0041 d'une surface de 5,1673 ha situées sur la commune de FOSSÉ, délivrée le 16 janvier 2020 à l'EARL DE LA FERME NEUVE ;

Considérant, en application de l'article L331-3-1 qu'un candidat de rang inférieur peut être autorisé à condition d'autoriser le candidat de rang supérieur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté du 16 janvier 2020 délivré à Monsieur Bastien BRUNEAU est abrogé.

Article 2 : Monsieur Bastien BRUNEAU, demeurant 3, Impasse des Ruelles - 41000 VILLEBAROU, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 118,0639 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY
- références cadastrales : ZI 0005 - ZI 0056 - ZI 0057 - ZI 0006

- commune de : FOSSÉ
références cadastrales : AM 0005 - AM 0217 - ZK 0007 - AL 0005 - AM 0004 - AM 0006 - ZB 0074 - ZB 0077 - ZB 0096 - ZI 0070 - ZK 0066 - ZK 0067 - ZI 0062 - AL 0061 - AL 0062 - AL 0017 - ZK 0002 - AL 0012 - AL 0019 - AL 0021 - AL 0060 - AL 0063 - AM 0003 - AM 0128 - AN 0039 - ZB 0051 - ZB 0075 - ZC 0003 - ZI 0007 - ZI 0055 - ZI 0063 - ZI 0067 - ZK 0011 - ZK 0043 - ZK 0046 - AM 0002 - AM 0127 - AM 0155 - AN 0038 - ZB 0048 - ZB 0054 - ZB 0078 - ZB 0110 - ZI 0010 - ZI 0011 - ZI 0061 - ZI 0068 - ZI 0069 - ZK 0001 - ZK 0003 - ZK 0004 - ZK 0005 - ZK 0015 - ZK 0044 - ZI 0014 - ZB 0274 - ZI 0057 - AL 00006 - ZI 0008 - ZI 0056 - ZI 0009 - ZK 0008 - ZI 0013 - ZI 0125 - ZI 0127 - ZK 0018 - ZB 0179

- commune de : MAROLLES
références cadastrales : C 0235 - A 0100 - A 0102 - B 0298 - B 0351 - B 0368 - B 0397 - B 0468 - B 0479 - C 0148

- commune de : VILLEBAROU
références cadastrales : ZC 0123 - ZC 0124 - ZC 0087 - ZC 0096 - ZC 0088 - ZC 0089

Parcelles sans concurrence.

Article 3 : Monsieur Bastien BRUNEAU, demeurant 3, Impasse des Ruelles - 41000 VILLEBAROU, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 3,7279 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : FOSSÉ
- références cadastrales : ZI 0041

Parcelle en concurrence avec l'EARL DE LA FERME NEUVE.

Article 4 : Monsieur Bastien BRUNEAU, demeurant 3, Impasse des Ruelles - 41000 VILLEBAROU, **N'EST PAS AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 1,4394 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : FOSSÉ
- références cadastrales : AL 0055

Parcelle en concurrence avec l'EARL DE LA FERME NEUVE.

Article 5 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher et les Maires de FOSSÉ, ST SULPICE-DE-POMMERAY, MAROLLES, VILLEBAROU, sont chargé·e·s, chacun·e en ce qui le·la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 06 mai 2020
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Signé : Pierre POUËSSEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-05-07-001

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL DE L'ECHINAULT (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2019-07-05-002 du 5 juillet 2019, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 9/01/2020

- présentée par l'EARL DE L'ECHINAULT
- demeurant à l'Echinault – 36150 GIROUX
- exploitant 193,83 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0
- élevage : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 7,11 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINTE-CECILE
- références cadastrales : ZD 2/ 12/ 49/ 56/ ZE 39/ 40/ 102

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 7,11 ha est exploité par Monsieur Michel GRENON, mettant en valeur une surface de 12,67 ha ;

Considérant que le cédant est propriétaire des biens demandés ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

Considérant les orientations du SDREA de la région Centre-Val de Loire, qui prévoient "d'améliorer les structures parcellaires par des autorisations facilitant les échanges amiables ou regroupements de parcelles, y compris au travers d'autorisations partielles" ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL DE L'ECHINAULT, demeurant à l'Echinault – 36150 GIROUX, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 7,11 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINTE-CECILE
- références cadastrales : ZD 2/ 12/ 49/ 56/ ZE 39/ 40/ 102

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires de l'Indre et le maire de SAINTE-CÉCILE, sont chargé·e·s, chacun·e en ce qui le·la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 07 mai 2020
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.